

Arras, le 26 mars 2020

Précisions sur les modalités de déplacements professionnels

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, les déplacements imposés par des nécessités professionnelles, doivent pouvoir se dérouler normalement afin de permettre la continuité de la vie économique de la Nation.

Un justificatif de déplacement professionnel, rempli par l'employeur (P.J), est toutefois obligatoire.

Le préfet du Pas-de-Calais précise que le justificatif professionnel est **uniquement valable les jours où le salarié est amené à travailler**.

L'employeur doit donc indiquer, pour la durée de validité du justificatif, les jours ou périodes effectivement travaillés.

Le préfet du Pas-de-Calais rappelle le strict respect des règles ci-dessus édictées qui, à défaut, feront l'objet d'une verbalisation par les services de police et gendarmerie (amende de 135 euros).

Les services de l'État sont fortement mobilisés dans l'accompagnement des professionnels et dans la lutte contre la propagation du COVID-19.